

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4100

présenté par
M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation malheureuse de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport non truqué concernant les impacts de la fixation de l'âge légal de départ en retraite à 60 ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 1981, le droit de partir en retraite était fixé à 60 ans avec 367,5 annuités. Depuis, la richesse produite en un an par la France a quadruplé. Pourtant, l'âge de départ en retraite a été reculé par des réformes successives depuis 1993. En 2010, l'âge légal de départ a été décalé à 62 ans. Votre projet de loi va conduire à décaler l'âge réel de départ en retraite à 65 ans, puis 66, 67 ans. Nous nous inscrivons en faux contre ce retournement de l'histoire du progrès social. Nous sommes le camp de la réduction du temps de travail dans la journée, dans la semaine, dans l'année et dans la vie. La retraite est un temps libéré du travail contraint, c'est la liberté pour les individus de choisir leur activité. C'est pourquoi nous défendons le droit pour tous à partir en retraite à 60 ans. Cet amendement prend la forme d'une demande de rapport pour éviter une irrecevabilité au titre de l'article 40.